

Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015) - Textes Attachés - Avenant n° 55 du 30 mai 2005 complétant les avenants ns 46 et 51 relatifs au financement du fonds de fonctionnement de la convention collective

- Avenant n° 55 du 30 mai 2005 complétant les avenants ns 46 et 51 relatifs au financement du fonds de fonctionnement de la convention collective

IDCC

- 733

Signataires

- Fait à :
Fait à Paris, le 30 mai 2005.
- Organisations d'employeurs :
La fédération nationale des détaillants en chaussures de France,
- Organisations syndicales des salariés :
La FNECS CFE-CGC ; La FDS CFTC-CSFV ; La FDS-CFDT ; La FEC-FO,

Liste des conventions auxquelles ce texte est rattaché

- Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015)

Article 1^{er}

En vigueur étendu

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des détaillants en chaussures (brochure n° 3008 du Journal officiel) ont l'obligation de déclarer leur masse salariale de l'exercice précédent à l'organisme chargé de la collecte de la contribution conventionnelle et obligatoire pour le financement du fonds de fonctionnement de la Convention collective avant le 1^{er} mars de chaque exercice ou, à défaut, le premier jour ouvrable.

Article 2

En vigueur étendu

A défaut de déclaration de sa masse salariale dans le délai mentionné à l'article 1^{er}, l'entreprise sera redevable de manière forfaitaire d'une contribution conventionnelle et obligatoire calculée sur la base du plafond en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour être déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris conformément à l'article 31 du livre 1^{er} du code du travail.

Article 4

En vigueur étendu

Les organisations signataires conviennent de solliciter du ministère du travail un arrêté d'extension du présent avenant dans les conditions fixées à l'article 31 J du code du travail.

Retrouvez cet avenant sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000005683945/?idConteneur=KALICONT000005635629